

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 avril 2006

En cause de l'A.S.B.L. TV Lux, dont le siège est établi Rue Haynol, 29 à 6800 Libramont ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'A.S.B.L. TV Lux par lettre recommandée à la poste le 1^{er} février 2006 :

« de ne pas avoir reconnu de société interne de journalistes, en contravention à l'article 66 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Luc Malcourant, Directeur, en la séance du 15 mars 2006.

1. Exposé des faits

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2004, le Collège a conclu que *« TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF. [...] En matière de traitement de l'information, TV Lux n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. »*

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît ne pas avoir reconnu une société interne de journalistes au cours de l'exercice 2004.

Il explique cette absence de reconnaissance par l'absence de constitution, par les journalistes de TV Lux, d'une telle société. Cette société n'a été constituée qu'en décembre 2004. Les statuts de celle-ci ont ensuite fait l'objet d'une négociation entre l'éditeur et la société de journalistes. Comme en atteste un courrier au conseil d'administration, la société interne de journalistes a été consultée en février 2005 au cours de la procédure de nomination du rédacteur en chef.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 66 §1^{er} 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.* »

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, pour l'exercice 2004, l'éditeur n'a pas reconnu de société interne de journalistes. Le fait est établi.

Toutefois, d'une part, il n'appartenait pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes et, d'autre part, une telle société ayant été constituée par des journalistes et reconnue par l'éditeur depuis lors, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il n'a pas lieu de prononcer de sanction en l'espèce.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le fait établi.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2006.